

Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : UA TCD 3/2022

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

3 novembre 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 43/20, 51/8, 45/3, 44/5, 50/17 et 43/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **de graves allégations d'usage excessif et létal de la force dans le cadre de manifestations opposées à la prolongation de la période de transition; ces allégations faisant état de 80 morts, d'arrestations et détentions arbitraires, de disparitions forcées et de tortures de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes.**

Nous avons récemment exprimé nos préoccupations concernant la répression violente des manifestants dans un communiqué de presse daté 26 octobre 2022. Une communication précédente a également été envoyée le 3 mars 2022 ([TCD 2/2022](#)) concernant le recours à un usage excessif de la force par les forces de l'ordre qui avait provoqué la mort de 21 personnes lors de manifestations pacifiques en janvier 2022 dans la province de Dar Ouaddai. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour la [réponse](#) reçue le 11 mai 2022. Nous regrettons cependant le fait que cette réponse omet les droits des victimes et de leurs familles conformément aux obligations internationales du Tchad, notamment en termes de réparation et de compensation aux victimes de violations des droits humains, ainsi que des poursuites des auteurs de ces violations. A la lumière de ces derniers développements, suggérant un schéma inquiétant de recours excessif à la force, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence qu'en vertu du droit international des droits de l'homme la force ne peut être utilisée que quand celle-ci est strictement nécessaire, proportionnelle, et légale. Nous insistons sur la nécessité d'adopter au plus haut niveau une politique de tolérance zéro envers ces actes équivalant à des mauvais traitements, et parfois même à la torture, et susceptibles d'entraîner la mort, en enquêtant d'une manière systématique, impartiale et rapide les faits allégués afin de traduire en justice les responsables, le cas échéant.

Selon les informations reçues :

Suite au décès du Président Idriss Déby, en avril 2021, son fils Mahamat Idriss Déby Itno lui a succédé sans processus électoral, entamant une période de transition de 18 mois. Le 1 octobre 2022, ce dernier a annoncé que les élections présidentielles seraient reportées à l'année 2024, prolongeant la période transitionnelle de deux années supplémentaires. Cette décision aurait entraîné de vives protestations et le 20 octobre 2022, des milliers de manifestants se seraient rassemblés dans plusieurs villes du pays pour demander un retour plus rapide à la démocratie.

Ces manifestations pacifiques auraient été réprimées par des éléments des forces de sécurité et de défense, notamment par le Groupement Mobile d'Intervention de la Police (GMIP), la Gendarmerie Nationale (GN) et la Police Nationale (PN), qui auraient violemment dispersé les manifestants à l'aide de gaz lacrymogènes et de tirs d'armes à feu à balles réelles, ciblant parfois directement les manifestants. Cet usage excessif de la force aurait entraîné la mort d'au moins 80 manifestants et blessé des centaines d'autres, certaines gravement, à N'djaména, Moundou, Doba, Koumra et Bebedjia. De nombreux blessés seraient actuellement soignés dans les hôpitaux et les centres de santé du pays, tandis que d'autres, qui auraient succombé à leurs blessures, auraient été transférés dans des morgues.

Un défenseur des droits de l'homme qui participait à la manifestation aurait été gravement blessé. Un jeune journaliste aurait également été tué alors qu'il couvrait les manifestations dans le cadre de son travail. D'autres informations font état d'un second journaliste qui aurait été torturé par la police à son domicile dans la capitale, N'Djaména. Une douzaine de policiers aurait également été tués au cours des affrontements.

Le 21 octobre 2022, un couvre-feu aurait été instauré par le gouvernement et les activités de plusieurs partis politiques auraient été suspendues pour trois mois. Des perturbations avec l'accès à internet ont pareillement été signalées, empêchant l'accès à l'information et le partage d'informations sur les événements en cours. En outre, les citoyens et membres de partis politiques auraient continué à faire l'objet d'intimidations dans la capitale par les forces de l'ordre. Des véhicules militaires auraient également été vus stationnés ou circulant dans de nombreux quartiers, tandis que des coups de feu auraient été tirés dans des quartiers tels qu'Atrone, Gasi, Walia et Moursal. De plus, des fouilles auraient également eu lieu au domicile de personnes, suivies de détention par la police Tchadienne, y compris d'enfants âgés de 15 ans ou moins.

Des centaines de manifestants auraient été arrêtés dans tout le pays et d'autres informations font état de mauvais traitements et de torture par des membres des forces de sécurité tchadiennes, notamment dans les villes d'Abéché, Bongor, Mongo, Kyabe et Moissala.

Les forces de sécurité auraient commencé à utiliser les écoles pour détenir les manifestants, comme le lycée communal d'Abena, situé dans le 7^{ème} arrondissement de N'Djaména. Des enfants auraient été chassés par des policiers alors qu'ils tentaient d'accéder à leurs salles de classe. En outre, des personnes arrêtées auraient également été transférées à la prison de haute sécurité de Koro Toro, située dans le nord du pays, à des centaines de kilomètres de la capitale.

Il a été signalé que depuis le début des manifestations, le 20 octobre 2022, l'accès à internet a été entièrement interrompu et les connexions fixes fortement ralenties, du a des coupures des réseaux de communication. En outre, des perturbations similaires ont été signalées dans plusieurs villes du pays.

Cas individuels de détention arbitraire et de disparitions forcés

██████████ un mineur âgé de 15 ans, auraient été arrêté à 7 heures le 20 octobre 2022 pendant qu'il se promenait avec un ami dans le quartier d'Ardep Djoumal, situé dans le 3^{ème} arrondissement. Des officiers de police auraient emmené ce mineur au commissariat de police CSP3. Le soir même, un proche aurait pu lui apporter de la nourriture, cependant la famille aurait également été informé du transfert de ██████████ au Commissariat Central deux jours plus tard. Une fois sur place, ils auraient été informés que ██████████ ne s'y trouvait pas. Les proches ne savent actuellement pas où il serait détenu et sont sans nouvelles.

Ferdinand Mbairiba, Djerané Mbairiba, Koumald Mbairiba et Doimtoné Mbairiba, venant de la même famille, auraient été arrêtés à 9 heures le 20 octobre 2022 à leur domicile dans le quartier Habewa, situé dans le 7^{ème} arrondissement. Des officiers de police les auraient emmenés premièrement à l'école Habena puis au Commissariat de police CSP2. Depuis lors, la famille n'aurait plus de nouvelles de leurs proches.

Alladoum Israel, Djerabe Bienvenue, Djesandjim Felix, Reounoudji Gilbet, Solmengar Eric, Djerabe Vincent, Mbaiodji Verdil et Djerabe Nabodi, membres de la même famille, auraient été arrêtés à 9 heures le 20 octobre 2022 à leur domicile dans le quartier Chagoua, situé dans le 7^{ème} arrondissement. Des officiers de police les auraient emmenés au commissariat de police CSP12 et le jour suivant cinq d'entre eux auraient été transférés hors du commissariat. Les proches ne savent actuellement pas où ils sont détenus et sont sans nouvelles.

Manimiam Ezechiel, Mamimiam Philippe, Mamimiam Lionel, Djedouboum Mamasse et Oumar Adouan Abdoulaye, membres d'une même famille, auraient été arrêtés à 16 heures le 20 octobre à leur domicile dans le quartier Moursal, situé dans le 6^{ème} arrondissement. Les officiers de police les auraient premièrement emmenés au niveau du commissariat de police CA6. Ils auraient ensuite été transféré au camp 27 puis finalement transporté vers Moussoro à 300 kilomètres de la capitale. Depuis lors, la

famille n'aurait plus eu de nouvelles de leurs proches.

Sans vouloir préjuger du bien-fondé de ces allégations nous exprimons notre grave inquiétude, si elles s'avéraient exactes, quant à ce qui semble être un usage excessif de la force contre des manifestants non armés et pacifiques, qui aurait provoqué la mort d'au moins 80 personnes et des blessures, parfois graves, à de nombreuses autres. Nous craignons qu'au vu de ces allégations, le nombre de morts soit plus élevé. Nous exprimons également notre préoccupation quant aux allégations faisant état d'un nombre très élevé d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées de manifestants, y compris de mineurs, de torture et de mauvais traitements, ainsi que des perturbations quant à l'accès à internet.

Nous rappelons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence la nécessité de maintenir un dialogue ouvert et inclusif avec les individus et les groupes d'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres éléments de la société civile, qui exercent leurs droits à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique -- droits qui doivent être protégés par l'Etat y compris lorsque ces opinions diffèrent de celles du gouvernement. Nous craignons que les circonstances alléguées contribuent à créer un climat de colère, de peur et de méfiance susceptibles de déléter sur les libertés publiques ainsi que sur la sécurité et la stabilité au Tchad.

Si elles sont fondées, ces allégations représentent une violation massive du droit à la vie, de l'interdiction absolue de la torture, des mauvais traitements et de la disparition forcée, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit à ne pas être détenu de manière arbitraire, ainsi que des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique et celui d'entreprendre des activités légitimes et pacifiques pour la défense des droits humains, tels que stipulés dans les articles 2 (3), 6, 7, 9, 10, 16, 17, 19, 21, 24 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la République du Tchad le 9 juin 1995 ; les articles 1, 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, également ratifiée par le Tchad le 9 juin 1995 ; et les protections prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiées par le Tchad le 2 octobre 1990 et le 9 juin 1995.

En particulier, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, lequel prévoit que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne », et l'article 9 selon lequel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. L'article 6 de ce même pacte **prévoit que le droit à la vie est inhérent** à la personne humaine, qu'il doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Aux termes de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi.

Conformément à l'Observation générale n° 35 du Comité des Nations-Unies sur des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, peut être considérée comme arbitraire. A la

lumière des allégations des disparitions forcées de ██████████ Ferdinand Mbairiba, Djerané Mbairiba, Koumald Mbairiba, Doimtoné Mbairiba, Alladoum Israel, Djerabe Bienvenue, Djesandjim Felix, Reounoudji Gilbet, Solmengar Eric, Djerabe Vincent, Mbaïodji Verdil, Djerabe Nabodi, Manimiam Ezechiel, Mamimiam Philippe, Mamimiam Lionel, Djedouboum Mamasse et Oumar Adouan Abdoulaye, nous nous référons à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, en particulier aux articles 2, 7, 9, 10, 13, 19 et 20. La prohibition des disparitions forcées, et l'obligation correspondante d'enquêter et de punir les responsables, a désormais atteint le statut de jus cogens.

Nous nous référons également aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues par le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées, en particulier au Principe 4, qui stipule que la recherche de personnes disparues doit être basée sur une approche différenciée, en accordant une attention particulière à aux cas de disparitions d'enfants et d'adolescents, et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui a été signée par le Tchad le 6 février 2007.

Dans son Observation générale n°36, le Comité des droits de l'homme a rappelé que le droit à la vie est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise et exige des États parties au PIDCP qu'ils prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants en situation vulnérable dont la vie a été mise en danger par des menaces spécifiques ou des schémas de violence préexistants (CCPR/C/GC/36, par. 2 et 23). « La disparition forcée constitue un ensemble unique et intégré d'actes et d'omissions représentant une grave menace pour la vie » et les États parties au PIDCP doivent prendre des mesures adéquates pour prévenir les disparitions forcées et veiller à ce que des enquêtes rapides et efficaces soient menées pour déterminer le sort de toute personne susceptible d'avoir été victime d'une disparition forcée et l'endroit où elle se trouve (para. 58).

Nous rappelons en outre que le fait de ne pas fournir d'informations sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, ainsi que l'attitude d'indifférence officielle des autorités face à la souffrance des proches, peuvent constituer une forme de mauvais traitement, en violation de l'article 7, lu seul et conjointement, avec l'article 2 (3) du PIDCP. L'impossibilité d'obtenir la dépouille mortelle d'un être cher et d'accomplir les derniers rituels et le deuil, ainsi que les obstructions à la recherche et à la réception d'informations, constituent une violation du droit à la vie privée et familiale et du droit à la liberté de rechercher des informations, consacrés respectivement par les articles 17 et 19 du PIDCP.

Nous nous référons à l'Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/1) qui indique que les enfants, en raison de leur statut particulièrement vulnérable en tant qu'enfants victimes de disparitions forcées ou en tant que proches d'une personne disparue, ont besoin d'une protection renforcée et que les États devraient développer une stratégie compréhensive pour prévenir et répondre aux disparitions forcées d'enfants et devraient accorder une attention particulière à la résolution rapide des cas impliquant des enfants victimes de disparition forcée. Nous rappelons également l'étude thématique du Groupe de travail sur les disparitions

forcées et les droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/30/38), qui indique que la disparition forcée, constitue une violation des droits économiques, sociaux et culturels de la personne disparue, de sa famille et d'autres personnes, et que les personnes qui ne jouissent pas pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels sont, dans de nombreux cas, plus susceptibles de devenir des victimes de disparition forcée (paragraphe 53).

En outre, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le Principe 4 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, qui fournit des orientations spécifiques dans le contexte du maintien de l'ordre lors de rassemblements pacifiques, comme suit :

"12. Étant donné que chacun est autorisé à participer à des rassemblements légaux et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les gouvernements et les organismes et responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Lors de la dispersion de rassemblements illégaux mais non violents, les responsables de l'application des lois doivent éviter de recourir à la force ou, lorsque cela n'est pas possible, limiter cette force au minimum nécessaire.

14. Lors de la dispersion de rassemblements violents, les responsables de l'application des lois peuvent utiliser des armes à feu uniquement lorsque des moyens moins dangereux ne sont pas réalisables et uniquement dans la mesure minimale nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu dans de tels cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9."

Et tout aussi important, "9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu contre des personnes sauf en cas de légitime défense ou de défense d'autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, pour empêcher la perpétration d'un crime particulièrement grave impliquant une menace sérieuse pour la vie, pour arrêter une personne présentant un tel danger et résistant à leur autorité, ou pour empêcher sa fuite, et seulement lorsque des moyens moins extrêmes sont insuffisants pour atteindre ces objectifs. En tout état de cause, l'usage létal intentionnel des armes à feu ne peut être fait que lorsqu'il est strictement inévitable pour protéger la vie."

Conformément au principe 5(c) des Principes de base susmentionnés, les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce qu'une assistance médicale soit fournie en temps utile à toute personne blessée à la suite de l'usage de la force ou d'armes à feu. En outre, nous nous référons également au rapport conjoint du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66) indiquant que le recours à la force

par les forces de l'ordre doit être exceptionnel et que les rassemblements doivent normalement être gérés sans recours à la force. Tout recours à la force doit être conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité (paragraphe 57).

En vertu des conventions sus-dites, les Etats ont l'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes des droits humains, de les poursuivre et de les punir, ainsi que d'assurer réparation aux victimes. L'article 2 du PIDCP établit que les États doivent adopter des mesures pour garantir que les personnes dont les droits ou les libertés sont violés disposent d'un recours effectif. À cet égard, nous rappelons en outre que des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales doivent être ouvertes ex officio et qu'en cas de découverte de corps, une autopsie doit être pratiquée conformément aux normes énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et la version révisée du *Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016))*¹, afin de déterminer les circonstances de ces décès et, si possible, d'initier la restitution des corps aux membres de leur famille. Dans ce contexte, nous offrons notre soutien aux autorités tchadiennes pour la mise en œuvre du Protocole du Minnesota afin de conformer les enquêtes médico-légales aux normes internationales. En outre, nous nous référons au Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les normes et politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées (A/HRC/45/13/Add.3) indiquant que les cas de disparitions forcées doivent faire l'objet d'une enquête ex officio, si nécessaire, rapide, approfondie, efficace et impartiale (paragraphe 11).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Compte tenu de la gravité de ces allégations, nous faisons cet appel afin de préserver les droits des personnes susmentionnées d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur le nombre, le nom, l'âge et le sexe de toutes les personnes tuées, blessées et décédées suite à leurs blessures du fait de l'usage de la force utilisée par les forces de sécurité

¹ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol.pdf>.

pendant les manifestations.

3. Veuillez fournir des informations sur les enquêtes ouvertes sur les faits allégués, afin de déterminer dans chaque cas les circonstances précises dans lesquelles des personnes ont été tuées ou blessées, les responsabilités de ces actes, directes et de supervision, ainsi que les mesures prises pour sanctionner ces actes, suivant les procédures du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les enquêtes ouvertes sur toute allégation d'acte de torture ou de mauvais traitements durant les manifestations ou à la suite des arrestations des manifestants, et de la conformité de ces enquêtes avec les procédures conseillées par le Protocole d'Istanbul.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur le nombre, le nom, l'âge et le sexe de toutes les personnes arrêtées et détenues pendant, depuis et en relation avec les manifestations.
6. Veuillez fournir des informations précises sur les lieux où sont détenus toutes les personnes arrêtées, leur emplacement et le nombre de manifestants détenus dans chaque installation, ainsi que les mesures prises pour informer les familles.
7. Veuillez fournir des informations sur les enquêtes ouvertes sur toutes les allégations de disparitions forcées, suivant les dispositions des Principes directeurs du Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées concernant la recherche de personnes disparues.
8. En particulier, veuillez clarifier dans les meilleurs délais le sort et le lieu où se trouvent les personnes suivantes qui auraient été arrêtées et dont les familles sont sans nouvelles depuis : [REDACTED]
Ferdinand Mbairiba, Djerané Mbairiba, Koumald Mbairiba, Doimtoné Mbairiba, Alladoum Israël, Djerabe Bienvenue, Djesandjim Felix, Reounoudji Gilbet, Solmengar Eric, Djerabe Vincent, Mbaïodji Verdil, Djerabe Nabodi, Manimiam Ezechiel, Mamimiam Philippe, Mamimiam Lionel, Djedouboum Mamasse et Oumar Adouan Abdoulaye, qui sont toujours portées disparues.
9. Veuillez fournir des informations sur les règlements et les procédures opérationnelles qui régissent l'usage de la force par la police et les autres membres des forces de l'ordre dans le cadre de la gestion des rassemblements, et indiquer dans quelle mesure ils sont compatibles avec les normes internationales, en particulier, le principe de proportionnalité visant à protéger la vie et l'intégrité physique des personnes.

10. Veuillez également expliquer en détail et en relation avec les incidents mentionnés dans cette communication, la justification de l'usage de la force contre les manifestants et comment la proportionnalité de ces actions et la protection de la vie et de l'intégrité physique et mentale des individus concernés ont été évaluées.
11. Veuillez fournir des informations sur la compatibilité de l'interruption des services Internet avec les exigences des articles 19 et 21 du PIDCP. En particulier, veuillez fournir des informations sur la base juridique, la nécessité et la proportionnalité de la mesure.

Nous souhaitons informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé cette communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Nous souhaitons également porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence que si les sources soumettent des allégations de disparition forcée mentionnée dans cette communication comme un cas au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, elle sera examinée par le Groupe de travail selon ses méthodes de travail, auquel cas le Gouvernement de votre Excellence sera informé par une correspondance séparée.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, notamment de rechercher et révéler le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent et de prévenir tout dommage irréparable à la vie et à l'intégrité personnelle des manifestants actuellement détenus, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous souhaitons enfin informer le Gouvernement de votre Excellence que nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations sur l'objet de la présente lettre, du fait de l'importance et la gravité des faits allégués, qui appellent la plus haute attention des autorités concernées. Toute expression publique de préoccupation découlant de nos mandats indiquera que nous avons été en contact avec vous pour clarifier la ou les questions en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alice Jill Edwards

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Mumba Malila

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Aua Baldé

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme